



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.488
6 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 488ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 28 septembre 1998, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Koweït (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-18483 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Koweït [CRC/C/8/Add.35; Liste des points à traiter (CRC/C/Q/KUW/1); réponses écrites du Gouvernement koweïtien aux questions posées par le Comité dans la Liste des points à traiter (document en langue arabe sans cote); analyse par pays(CRC/C/A/KUW/1)] (suite)

Sur l'invitation de la Présidente, la délégation koweïtienne reprend place à la table du Comité.

1. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poursuivre le débat sur les questions relatives à la définition de l'enfant (article premier de la Convention) et les principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).
2. Mme MOKHUANE demande pourquoi l'âge minimum du mariage n'est pas le même pour les filles et les garçons. Constatant qu'en matière d'emploi dans le secteur privé, le mineur s'entend de toute personne de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans, elle voudrait savoir comment le respect de cette disposition est contrôlé. Notant que l'âge de la responsabilité pénale est de 7 ans, elle dit que cet âge lui paraît trop bas, puisqu'à 7 ans l'enfant n'en est qu'au début de son développement psychologique et moral qui lui permettra d'être véritablement responsable. En ce qui concerne la non-discrimination, elle voudrait savoir si les femmes ont le droit de vote et peuvent être élues à l'Assemblée nationale, si les enfants nés hors mariage subissent une discrimination, quel est le statut des travailleurs étrangers et comment leur recrutement est contrôlé.
3. M. KOLOSOV note avec satisfaction que, selon les réponses déjà données par la délégation koweïtienne, le Gouvernement s'emploie efficacement à assurer la protection des droits de l'enfant. Rappelant que le Koweït a adhéré en 1994 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il voudrait savoir si le Koweït a formulé des réserves sur cette convention et comment celle-ci est mise en oeuvre. Il encourage par ailleurs le Gouvernement koweïtien à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des apatrides, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Enfin il voudrait savoir s'il existe des lois particulières sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides.
4. Mme PALME se dit préoccupée par l'âge du mariage pour les filles, soulignant qu'un mariage trop précoce porte atteinte à la santé des jeunes filles. Elle demande si des formations en matière de santé générique et d'éducation sexuelle sont dispensées, et si des efforts particuliers sont déployés pour toucher les jeunes gens des régions les plus reculées.
5. Mme QUEDRAOGO, se référant au paragraphe 13 du rapport initial du Koweït où il est dit que selon les textes législatifs, l'enfant est considéré comme une personne âgée de 7 à 18 ans, demande comment la tranche des enfants

de la naissance à 7 ans est prise en compte; elle craint en effet que, sur ce point, il existe un vide juridique. En ce qui concerne la non-discrimination, elle voudrait savoir si des dispositions sont prévues pour réprimer la violation des lois contre la discrimination. Elle voudrait aussi en savoir plus sur le statut des enfants nés hors mariage, sur le plan à la fois juridique et social. Rappelant en outre que le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a recommandé que le Koweït garantisse aux victimes de discrimination un recours auprès des tribunaux, elle demande ce qui a été fait dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les travailleurs. Insistant par ailleurs sur le caractère fondamental du principe lié au respect de l'opinion de l'enfant, elle demande quelles dispositions ont été prévues pour que l'enfant soit traité comme un sujet de droits en toutes circonstances, c'est-à-dire dans sa famille, dans le cadre scolaire ou dans les procédures judiciaires. Il importe en effet que l'enfant participe à toutes les prises de décisions sur les questions le concernant.

6. Mme MBOI souhaite que le Gouvernement koweïtien envisage d'élever l'âge du mariage pour les filles en tout cas, mais aussi pour les garçons. Certes, il est dans la tradition des pays musulmans que les filles se marient dès qu'elles sont pubères, mais il y a lieu de souligner que, même passée la puberté, la transformation physique et psychologique des jeunes filles n'est pas terminée et que les grossesses précoces risquent de marquer prématurément la fin de l'enfance, avec toutes les conséquences que cela comporte. S'agissant des questions de non-discrimination, Mme Mboi voudrait avoir plus de renseignements sur la situation des filles employées de maison et sur les enfants non musulmans, non seulement au regard de la loi, mais surtout dans la pratique.

7. Mme KARP dit, à propos des dispositions selon lesquelles le juge peut recueillir le témoignage d'un mineur de moins de 14 ans, que les autorités koweïtiennes pourraient envisager d'abaisser cet âge, considérant que bien avant 14 ans, un enfant peut et doit avoir le droit de donner son opinion dans toute procédure qui le concerne. Ainsi, dans les cas de violences sexuelles, il est très important qu'un enfant puisse aussi tôt que possible parler librement et être écouté. Par ailleurs, il semble qu'il y ait un décalage entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, qui est de 10 ans, et l'âge de l'admission à l'emploi, qui est de 14 ans. Cette différence pourrait être réglée par une élévation de l'âge de la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans.

8. De l'avis de Mme Karp, l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans, est beaucoup trop bas. En effet, impliquer un enfant de 7 ans dans une procédure pénale peut avoir des effets destructeurs sur sa personnalité, quelles que soient les mesures de protection prises. Comme il a été dit, l'âge du mariage est également trop bas et n'est pas conforme à l'esprit de la Convention, qui vise avant tout à assurer le développement de la personnalité de l'enfant et à veiller au respect de sa dignité en tant que personne humaine. Il semble que les mariages précoces soient particulièrement fréquents parmi la communauté bidoune; peut-être le Gouvernement devrait-il faire un effort d'éducation et de sensibilisation à l'égard de cette catégorie de la population. En outre, Mme Karp aimerait avoir des renseignements sur l'âge du consentement aux relations sexuelles et en particulier sur la manière dont est considéré le consentement de mineurs de moins de 16 ans. Estime-t-on

qu'à partir d'un certain âge le mineur est en mesure de s'opposer à des relations sexuelles et qu'en dessous de ce même âge, il est davantage vulnérable aux pressions ? Quelles sont les sanctions prévues pour les responsables d'actes sexuels sur mineurs dans l'un et l'autre cas ?

9. Dans le domaine de la non-discrimination, Mme Karp demande s'il est exact que l'enseignement d'une religion autre que l'islam est interdit dans les établissements scolaires. S'agissant de la nationalité, il apparaît qu'il y a une discrimination entre les enfants nés de mère koweïtienne et de père étranger et ceux nés de mère non koweïtienne et de père koweïtien les premiers n'ayant pas droit à la nationalité koweïtienne, à la différence des seconds. De l'avis de Mme Karp, le système du *jus sanguinis* devrait être élargi, de sorte qu'une mère koweïtienne puisse transmettre sa nationalité à son enfant. Par ailleurs, dans les procédures de divorce ou de placement auprès d'un tuteur ou d'une institution, l'opinion de l'enfant est-elle prise en considération ? Comment l'intérêt supérieur de l'enfant est-il établi dans la législation et comment est-il pris en compte devant les tribunaux ? Mme Karp voudrait également savoir si le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée est effectivement protégé, dans les écoles notamment, s'il existe des études sur les châtiments corporels infligés dans la famille et si ce type de châtiment est expressément interdit dans les écoles et les institutions de protection sociale. Enfin, se référant au fait que les femmes n'ont ni le droit de voter ni celui d'être élues, elle se demande comment le pays entend éduquer les enfants, et notamment les filles, sur le thème de la participation à la société alors que les fondements les plus élémentaires de cette participation ne sont pas en place. Toujours sur le thème de la participation, elle demande en outre s'il existe un système d'enseignement dispensé par des enfants à d'autres enfants, ceci dans un but d'apprentissage de l'autonomie.

10. M. RABAH demande si la législation koweïtienne garantit dans la pratique les droits de l'enfant au plan judiciaire, ainsi qu'à tous les niveaux (école, famille, autres institutions). De même, il souhaiterait connaître l'âge minimum d'enrôlement dans l'armée en cas de conflits et, en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, quelles procédures sont appliquées en la matière, par quelles administrations et s'il existe dans ce domaine une discrimination à l'égard des enfants d'étrangers travaillant et vivant au Koweït. S'agissant des enfants qui travaillent, il demande si le Gouvernement exerce un contrôle à ce niveau et s'il est à même de former ces enfants professionnellement parlant et de les suivre de manière à ce qu'ils ne tombent pas dans la délinquance. D'autre part, M. Rabah aimerait savoir qui sont les 25 000 mineurs pris en charge par l'État. Enfin, il s'interroge sur la possibilité qu'ont les enfants de s'exprimer librement, à l'école ou dans leur famille. Peuvent-ils porter plainte en cas de maltraitance ? Qu'est-il prévu dans ce domaine ?

11. Mme MOKHUANE dit que, selon certaines sources, l'État exercerait une censure à l'encontre des activités touchant à un domaine religieux autre que celui de l'islam. Qu'en est-il réellement, compte tenu du fait qu'il est dit dans le rapport que la liberté de la presse est garantie et qu'il n'existe pas de discrimination religieuse au Koweït ? Par ailleurs, en matière de droits civils et de libertés, les enfants de la communauté bidoune et les enfants de Palestiniens n'auraient pas droit à la nationalité koweïtienne

et ne jouiraient donc pas des mêmes droits que les citoyens koweïtiens. Mme Mokhuane souhaite que la délégation s'exprime à ce sujet ainsi qu'en ce qui concerne le taux d'analphabétisme des femmes qui est plus élevé que celui des hommes.

12. Mme SARDENBERG s'associe aux observations de Mme Karp et souhaiterait en outre savoir si la part du budget alloué à l'enfance a augmenté ou diminué. Elle estime aussi, comme Mme Ouedraogo, qu'il serait utile de regrouper tous les textes de loi concernant les enfants dans un code de l'enfant, ce qui faciliterait la coordination et la mise en oeuvre des dispositions en question. Faisant par ailleurs observer que la Constitution koweïtienne n'est pas totalement conforme à la Convention, en ce sens qu'elle ne respecte pas l'article 2, elle pense qu'il serait bon que le Gouvernement revoie son interprétation de la non-discrimination. Elle souhaiterait également avoir de plus amples informations sur la situation des femmes et des fillettes, et sur les programmes existant en la matière. Par exemple, donne-t-on réellement la préférence aux enfants de sexe masculin, les filles font-elles l'objet d'une discrimination à l'école, le Gouvernement mène-t-il une campagne de sensibilisation orientée vers l'égalité des sexes et le Koweït a-t-il participé à la Conférence de Beijing ?

La séance est suspendue à 15 h 55; elle est reprise à 16 h 10.

13. M. RAZZOQI (Koweït) précise que lorsque le Koweït a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, les autorités de son pays ont soumis leur interprétation des articles 7 et 21 mais n'ont formulé aucune réserve à l'égard de l'une quelconque des dispositions. Répondant à la question de M. Rabah sur les 25 000 mineurs, il dit qu'il s'agit d'enfants légitimes, n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, dont le père est mort, leur laissant des biens en héritage. Ces biens sont gérés par une autorité publique qui les leur rend à leur majorité.

14. Abordant ensuite la question des femmes, M. Razzooqi indique que le Koweït a participé à la Conférence de Beijing et souligne que les femmes sont présentes à tous les échelons de l'administration et bénéficient de l'égalité de salaires. Certes la Constitution ne leur reconnaît pas le droit de vote mais des discussions sont engagées à ce sujet au Parlement, qui devraient à terme aboutir à l'abolition de cette coutume discriminatoire. Pour ce qui est de la définition de l'enfant, M. Razzooqi précise, pour dissiper tout malentendu qui pourrait résulter de la lecture du paragraphe 13 du rapport, que les enfants s'entendent des individus de 0 à 18 ans. Enfin, quant à l'adhésion du Koweït à d'autres instruments internationaux, il affirme qu'il ne s'agit que d'une question de temps, le Koweït préférant au préalable étudier la mise en conformité du droit interne avec les dispositions pertinentes.

15. Mme Muna AL-SALLAL (Koweït), intervenant sur le thème de l'éducation, dit que les programmes scolaires favorisent le développement des aptitudes des enfants, qui par ailleurs participent au dialogue, y compris dans l'élaboration de programmes les concernant. De même, au niveau universitaire, les étudiants sont consultés pour la détermination d'orientations majeures à suivre dans le cadre de leur cursus. Le dialogue est également privilégié à l'occasion de la tenue de journées portes ouvertes où parents, enseignants,

dirigeants des établissements d'enseignement et élèves ou étudiants se concertent librement. Le Gouvernement koweïtien consacre beaucoup d'efforts à l'apprentissage de la démocratie par l'encouragement à la libre expression des opinions individuelles.

16. Mme Muna AL-SALLAL ajoute qu'une carte de suivi est établie pour chaque élève des écoles relevant du Ministère de l'éducation. Cette carte permet de connaître les problèmes que rencontrent les élèves et de convoquer leurs parents, si nécessaire. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation a élaboré une stratégie de l'enseignement jusqu'à l'an 2025 dont les diverses orientations portent notamment sur la qualité de l'enseignement et la protection des droits des enfants, conformément aux principes énoncés dans la Convention. En outre, en vertu de la loi No 11 de 1965 sur l'enseignement obligatoire, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit jusqu'à 14 ans et l'enseignement intermédiaire jusqu'à 16 ans. Toutefois, le taux d'analphabétisme est encore élevé, notamment chez les filles, même s'il a légèrement diminué au cours des dernières années, et le Gouvernement koweïtien mène une campagne visant à éliminer totalement l'analphabétisme d'ici à l'an 2000. À cet effet, l'État a autorisé la création d'écoles pour chaque communauté, arabe et non arabe, afin d'assurer l'éducation de tous les enfants vivant sur le sol koweïtien. Cent trente sept écoles arabes privées appliquent les programmes des écoles gouvernementales et 154 écoles étrangères dispensent divers programmes d'enseignement. Parallèlement à ces écoles, des organismes pédagogiques s'occupent de la femme, de l'enfant et de leurs droits (par exemple le centre spécialisé en faveur de la mère et de l'enfant).

17. Mme Nawal AL-SALLAL (Koweït) dit qu'un organisme est chargé de délivrer une autorisation aux crèches, après avoir vérifié qu'elles remplissent toutes les conditions de sécurité voulues. De même, toutes les mesures sont prises pour que les enfants ne soient pas victimes de discrimination ou d'intolérance. Le décret ministériel 73/94 concerne la sécurité des enfants dans les crèches privées. Des clubs d'enfants accueillent les garçons de 4 à 10 ans et les filles jusqu'à 14 ans et les encouragent à s'exprimer pleinement à travers diverses activités. Le Koweït apporte un soutien actif à toutes les actions menées sur le plan international pour protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance. À cet effet, il a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte des droits de l'enfant arabe et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Sur le plan national, la traite des enfants et leur exploitation sexuelle sont des crimes punissables par la loi.

18. M. RAZZOQI (Koweït) indique qu'au Koweït, le service militaire est obligatoire pour tous les hommes âgés de 18 ans. Au sujet des divers comités chargés des questions des droits de l'homme, il existe en effet une certaine coordination des activités entreprises, mais chaque comité reste indépendant. Il s'agit notamment du Comité parlementaire des droits de l'homme, du Comité pour l'éducation et du Comité des droits de l'homme, qui peut recevoir des plaintes, même émanant d'un enfant.

19. M. AL JAFIN (Koweït) confirme que l'âge minimum pour contracter mariage est toujours fixé à 15 ans pour les jeunes filles, et à 17 ans pour les jeunes hommes. Il ajoute que selon une étude réalisée en 1997, le taux de mortalité liée à la maternité a beaucoup baissé et était de 7 pour 100 000 en 1996.

Par ailleurs, selon la loi relative à la nationalité koweïtienne, la nationalité de l'enfant dépend de celle du père. Toutefois, en cas de divorce, si le père quitte le pays, l'enfant garde la nationalité koweïtienne. Il existe 12 000 enfants apatrides au Koweït, la plupart d'entre eux venant de pays voisins. Il s'agit souvent d'enfants dont les parents dissimulent le passeport, dans le but d'obtenir pour eux la citoyenneté koweïtienne. Il y a lieu de signaler néanmoins que l'enregistrement des nouveau-nés est très perfectionné au Koweït, et qu'un centre informatisé existe à cet effet. Chaque enfant reçoit un certificat de naissance et une carte d'identité. Il bénéficie ensuite des vaccins nécessaires jusqu'à l'âge de 4 ans et demi, puis est pris en charge par le système scolaire.

20. M. Razzooqi donne ensuite des précisions sur la législation koweïtienne relative à la responsabilité pénale des mineurs, telle qu'elle a été élaborée depuis 1983 et qu'elle est désormais applicable au Koweït. Ainsi, les enfants de moins de 7 ans sont considérés en toutes circonstances comme non pénalement responsables, quel que soit le délit commis, les parents ou les tuteurs pouvant néanmoins avoir à répondre des actes contraires à la loi commis par le mineur. Les enfants de 7 à 15 ans sont considérés comme responsables pénalement dans la mesure où ils sont jugés capables de discernement, mais ils ne font l'objet que de mesures de redressement et de réadaptation. Enfin, les jeunes délinquants âgés de 15 à 18 ans peuvent faire l'objet soit de sanctions pénales soit de mesures de redressement, selon la gravité du délit commis et selon l'appréciation du juge pour mineurs. En outre, les tribunaux koweïtiens peuvent en toutes circonstances invoquer les dispositions de la Convention, celle-ci faisant intégralement partie de la législation interne koweïtienne depuis sa ratification en 1991. À cet égard, il y a lieu de mentionner que, même avant 1991, la plupart des droits et principes énoncés dans la Convention étaient déjà respectés et appliqués en vertu des lois locales et nationales applicables au Koweït garantissant le droit de chacun à un procès juste et équitable.

21. M. AL JAFIN (Koweït) confirme que, selon la loi koweïtienne, toute personne âgée d'au moins 14 ans peut témoigner sous serment devant les tribunaux. Néanmoins, les témoignages de mineurs de moins de 14 ans peuvent être pris en considération aux fins de vérification des faits soumis à l'examen des tribunaux.

22. En ce qui concerne la division du Ministère de la justice chargée des droits de l'homme, créée en vertu du décret ministériel No 15 de 1995, M. Al Jafin indique que celle-ci est composée de deux services principaux. Le premier service est chargé de recevoir les rapports et communications émanant, notamment, d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'organisations locales, concernant des allégations de violation des droits de l'homme, et il coopère avec toutes les organisations de défense des droits de l'homme aux niveaux national et mondial afin de veiller à l'unification des politiques dans ce domaine. Le deuxième service est chargé d'émettre des avis sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Koweït est partie, des résolutions des instances internationales relatives aux droits de l'homme et des lois et règlements en vigueur au Koweït dans ce domaine. À cet égard, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant est surveillée au même titre que tous les autres instruments internationaux ratifiés par

le Koweït. Enfin, il y a lieu de signaler que la discrimination raciale est sanctionnée au Koweït en vertu de la législation, à laquelle ont été incorporées les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que le Koweït a ratifiée.

23. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les points 22 à 30 de la Liste des points à traiter.

24. Mme SARDENBERG prend note des faits positifs signalés par la délégation, en particulier en ce qui concerne l'exercice par les femmes de leurs droits civils et politiques. Elle s'interroge néanmoins sur les disparités qui semblent persister entre les zones rurales et les zones urbaines dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention, notamment dans le domaine de l'éducation. Par ailleurs, elle se demande pour quelles raisons le Koweït maintient la réserve qu'il a formulée à l'égard de l'article 21 de la Convention, considérant que l'article 20 traite précisément des cas des pays qui ne reconnaissent pas le principe de l'adoption. Enfin, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations sur la situation de la communauté bidoune au Koweït, sur ses conditions de vie et sur ses possibilités d'accès à l'éducation.

25. Mme KARP demande si la délégation peut fournir des exemples concrets de cas dans lesquels les dispositions de la Convention ont été invoquées par des magistrats ou des avocats devant les tribunaux koweïtiens. En outre, qu'en est-il dans la pratique de l'octroi du droit de vote aux femmes ?

26. Rappelant le principe fondamental de la Convention selon lequel l'enfant est un sujet de droits à part entière, Mme Karp demande si le Gouvernement koweïtien envisage de promulguer une législation prévoyant la possibilité pour l'enfant de se faire entendre par une instance compétente indépendante s'il se considère victime de violations de ses droits. En outre, est-il prévu d'interdire les châtements corporels non seulement dans les établissements scolaires, mais aussi au sein de la famille ?

27. À propos de la non-discrimination, Mme Karp souhaite savoir s'il est vrai que les non-Koweïtiens n'ont pas accès, comme les nationaux, aux soins de santé gratuits et que leurs enfants ne peuvent pas fréquenter les écoles publiques du pays. Par ailleurs, elle s'interroge sur la situation des enfants de non-nationaux frappés de plus en plus souvent depuis 1993 de mesures de licenciement et d'expulsion administrative. En outre, pour quelles raisons y a-t-il de plus en plus d'enfants de non-nationaux en conflit avec la loi ? Ce fait s'explique-t-il par les conditions de vie précaires de ces enfants ?

28. La PRÉSIDENTE dit que le Comité abordera à sa prochaine séance les points concernant les mesures spéciales de protection de l'enfance.

La séance est levée à 18 heures.
